

CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

Extrait de procès-verbal de la séance
du 7 février 2018

Présidence de M. Frédéric Vallotton

Conseillers présents : 87

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- Vu le préavis de la Municipalité,
- Après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

1. d'accorder à la Municipalité un crédit de CHF 1'028'000.00, soit CHF 286'500.00 en 2018 et de CHF 741'500.00 en 2019, pour le remplacement de divers véhicules et engins employés par les Services Infrastructures et gestion urbaine (INF) et Sports, bâtiments et environnement (SPO) et l'acquisition d'un nouveau véhicule utilitaire ;
2. de dire que le montant de CHF 181'500.00 sera amorti, en règle générale, en 10 ans à raison de CHF 18'150.00 par année, à porter en compte dès le budget 2019 ;
3. de dire que le montant de CHF 105'000.00 sera amorti, en règle générale, en 5 ans, à raison de CHF 21'000.00 par année, à porter en compte dès le budget 2019 ;

4. de dire que le montant de CHF 531'500.00 sera amorti, en règle générale, en 10 ans à raison de CHF 53'150.00 par année, à porter en compte dès le budget 2020 ;
5. de dire que le montant de CHF 210'000.00 sera amorti, en règle générale, en 5 ans à raison de CHF 42'000.00 par année, à porter en compte dès le budget 2020.

Ainsi délibéré en séance du 7 février 2018.

L'attestent :

Le président

La secrétaire

Frédéric Vallotton

Tatyana Laffely Jaquet

*"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant du **15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie*